



Big is not always beautiful

Le juge de paix et le juge au tribunal de police : une garantie pour une justice à visage humain.

L'Union Royale des Juges de Paix et de Police asbl (URJPP) a pris connaissance du projet du Ministre concernant la réforme du paysage judiciaire (texte du 19 juin 2009).

Ce texte contient une proposition de création d'un **tribunal unique**, dans le but d'atteindre une « *intégration maximale de la justice de première ligne* », tant d'un point de vue juridictionnel que d'un point de vue organique.

Les juges de paix et les tribunaux de police seront repris dans cette structure comme de simples « section des justices de paix » ou « section roulage » et ils seront mis au niveau des autres sections dont font partie actuellement les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux du commerce. Les juges de paix et les juges au tribunal de police doivent par conséquent abandonner leur autonomie et sont soumis dans leur section à la direction juridictionnelle de leur vice-président respectif.

1.

Cette proposition diffère fondamentalement de la **déclaration gouvernementale** dans laquelle il était expressément prévu que le tribunal unique serait composé exclusivement des tribunaux de première instance de commerce et du travail à *l'exclusion des justices de paix et des tribunaux de police*. Il en est de même en ce qui concerne les conclusions du rapport intermédiaire du Conseil supérieur de la Justice daté du 4 septembre 2008.

2.

Les besoins de réforme doivent être définis du point de vue du justiciable. **Une réforme de la justice doit d'abord bénéficier au justiciable** et non à l'ordre judiciaire ou au Barreau. Les acteurs qui fonctionnent correctement ainsi que leur mode de fonctionnement doivent être préservés, et même renforcés. Aucun titulaire d'une fonction publique ne peut s'opposer au changement au nom de son statut professionnel individuel, cependant il doit être démontré que ce changement doit intervenir obligatoirement pour l'amélioration du sort du consommateur du service public.

L'URJPP est persuadée que la **mise sous tutelle** des juges de paix et des juges au tribunal de police par leur intégration dans le tribunal unique n'apporte aucune plus-value au profit du justiciable mais qu'au contraire, elle lui nuira.

PRÉSIDENT - VOORZITTER: DIRK VAN TRIMPONT
JUGE AU TRIBUNAL DE POLICE - RECHTER IN DE POLITIERECHTBANK
Astridlaan 116 9500 Geraardsbergen GSM 0494 59 18 78
dirk.vantrimpont@gmail.com

SECRETARE - SECRETARIS: VINCENT BERTOUILLE
JUGE DE PAIX - VREDERECHTER
chaussée d'Alseberg 296 – 1190 Forest - GSM 0477 28 52 63 FAX 02 344 24 15
e-mail: kvvp-urjppsec@skynet.be

3.

Il existe une grande satisfaction concernant le fonctionnement des justices de paix. Malgré le fait qu'en 2007, elles ont traité 49.90 % des introductions civiles en Belgique (alors que celles-ci ne représentent qu'un peu plus de 200 magistrats) elles ne connaissent **PAS d'arriéré**. Dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires, le Ministre de la Justice de l'époque insista sur le fait que « *les justices de paix sont implantées au cœur des communes et constituent, pour nombre de justiciables, le premier contact avec la justice. Ils sont l'enseigne de la justice. Leur bon fonctionnement influence dès lors l'image que la population a de la qualité de notre appareil judiciaire.* » (Sénat, rapport de la commission du 8 décembre 1998, 1-1139/4, p. 10).

En raison du fait qu'il demeure actif durant une période assez longue dans un canton (en effet des mutations de juges de paix vers d'autres juridictions sont extrêmement rares), le juge de paix est manifestement une figure reconnaissable et connue au sein de son canton. Le juge de paix est réputé pour sa méthode informelle de traitement des dossiers, son contact direct avec les justiciables, sa qualité d'écoute, sa disponibilité et son sens aigu de la conciliation et de la méditation. **La manière dont les juges de paix conçoivent leur profession** demeure, en d'autres termes, différente de celle d'autres collègues-magistrats. (voir à ce sujet H. VUYE, "Vrederechter-eerstelijnsrechter: aanzet tot een alternatieve rechtsbedeling", *A.J.T.*, 2000-01, p. 491 nr. 18).

La grande force des justices de paix se situe donc dans leur **autonomie**. Le juge de paix est un magistrat qui, dans son canton, porte seul la responsabilité de la bonne marche et de l'efficacité de sa juridiction. Il ne travaille pas parmi d'autres membres d'un corps de magistrats et pour cette raison n'a pas de chef de corps. Il est donc personnellement tenu de la bonne gestion de toutes les procédures qui sont introduites devant sa juridiction sans la moindre exception et sans possibilité de délégation de fonction. Son autonomie est d'ailleurs une garantie de son dévouement indéfectible en faveur de son canton.

La relégation de la justice de paix à l'échelon de chambre dépendant d'une section du tribunal unique sous la direction d'un vice-président qui déterminerait la gestion et la compétence juridictionnelle de chaque justice de paix, est ressentie par les juges cantonaux comme une défiance et coupera les jambes à toute initiative créatrice pourtant indispensable pour affronter les défis de l'avenir au service des citoyens dans un cadre optimal.

4.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue les problèmes juridiques importants qu'implique l'absorption des justices de paix et des tribunaux de police par le tribunal unique. Les projets de modification présentent la création en parallèle de "**sections d'appel**" à l'intérieur même de ce tribunal unique qui auraient apparemment pour tâche de juger les appels des décisions rendues par les juges de paix et les juges au tribunal de police. Les auteurs de ces projets ont oublié que pareille contraction est contraire à l'article 2 du protocole additionnel n° 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 14§5 du Traité du 19 décembre 1966 en matière de droits civils et politiques, qui prévoient expressément un double recours en matière pénale, et dont le jugement en degré d'appel doit nécessairement avoir lieu devant une juridiction **SUPERIEURE**. En d'autres termes, l'appel de décisions rendues par une section d'une juridiction ne peut en aucun cas être soumis à une autre section de la même juridiction.

La différence entre les appels contre des décisions rendues par les juges de paix et les juges au tribunal de police qui devraient être soumis à une autre section de la même juridiction et les appels contre les décisions rendues par les autres sections de la même juridiction qui seraient

soumis à la Cour d'appel n'est justifiée par aucune argumentation. Au contraire, cela illustre la volonté d'imposer aux juges de paix et aux juges de police une place subalterne et un rôle déprécié dans la nouvelle structure, dans laquelle ils n'ont manifestement pas leur place.

5.

Dans le cadre du projet de modification, chaque magistrat serait nommé comme juge auprès d'un tribunal d'arrondissement où il n'exercerait en outre qu'un **mandat temporaire** avec une durée minimale de trois ans. Ce projet est donc en contradiction avec l'article 152 de la Constitution qui précise que les magistrats sont nommés à vie et ne peuvent être déplacés qu'à l'occasion d'une nouvelle nomination et avec leur accord. Le système de "mandats" proposé aura en outre pour conséquence néfaste que la spécificité des justices de paix risque de disparaître parce que le juge de paix comme point d'attache réputé et reconnaissable dans son canton et comme « *l'enseigne de la justice* » sera déchu puisqu'en son lieu et place une rotation de magistrats anonymes et inexpérimentés sera mise en place avec les conséquences que l'on a connues dans d'autres pays européens comme la France.

6.

La proposition tendant à donner au président du tribunal unique le pouvoir et la compétence de transférer un magistrat vers une autre section du même tribunal, même sans consentement, est en contradiction manifeste avec les annonces faites à l'occasion des dernières tables rondes organisées entre les autorités compétentes et les magistrats. En effet, à l'occasion de ces discussions, il avait été notamment annoncé et garanti que le président du tribunal n'aurait aucune compétence juridictionnelle sur les diverses sections de sa juridiction et que **les transferts de juges d'une section à une autre n'étaient en aucun cas d'application pour les juges de paix et les juges au tribunal de police**, notamment en raison de la spécificité de ces magistrats. Le projet tel qu'il est soumis aura pour conséquence que les matières de la vie quotidienne qui sont déterminantes pour nos concitoyens ne seraient plus traitées par des magistrats expérimentés qui connaissent les us et coutumes de leurs cantons étant donné qu'il est évident que le président de pareille juridiction souhaitera plus que probablement garder autour de lui les éléments les plus chevronnés pour leur confier les dossiers les plus périlleux.

Le passage obligatoire de toutes les affaires introduites par un **guichet unique** engendrera un retard sensible dans le traitement des dossiers qui devront être soumis aux justices de paix et aux tribunaux de police. Le nombre et les incidences des conflits de compétence qui existeraient actuellement sont manifestement exagérés et amplifiés et ne justifient certainement pas en eux-mêmes la création d'un guichet unique qui n'aura pour conséquence qu'un retard dans le traitement des affaires.

7.

En conclusion: Le projet actuellement soumis a essentiellement pour but la suppression pure et simple des justices de paix et des tribunaux de police, du moins en tant qu'entités autonomes et séparées des autres juridictions, par leur disqualification en chambres anonymes à composition variable d'un tribunal unique. Pareille démarche a toutes les apparences d'une énorme défiance à l'égard de l'institution actuelle des juges de première ligne et risque d'attenter à la bonne marche, la bonne gestion et l'efficacité de ces juridictions. En outre, cette proposition n'apporte au citoyen aucune amélioration dans l'organisation des justices de paix et des tribunaux de police. Sur certains points fondamentaux, ce projet est anticonstitutionnel et contraire aux traités internationaux. Ce projet porte atteinte aux juridictions fonctionnant à échelle humaine, spécificité qui garantit l'accessibilité et la proximité au propre comme au figuré des justices de paix et des tribunaux de police. Il porte également atteinte à la continuité qui les rend

reconnaissables à l'intérieur de leur territoire juridictionnel. Au nom de la décentralisation, les justices de paix et les tribunaux de police seraient de fait totalement centralisés.

Pour ces motifs, ce projet ne peut **PAS** compter sur le soutien et la coopération des juges de paix et des juges au tribunal de police.

Au nom de l'Union Royale des Juges de Paix et des Juges de Police asbl
Le Conseil d'Administration.

le 23 juin 2009.